

Bruxelles, le 30 octobre 2024
(OR. en)

14964/24

Dossiers interinstitutionnels:
2022/0407(CNS)
2022/0410(NLE)
2022/0409(CNS)

FISC 209
ECOFIN 1204

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Train de mesures sur la TVA à l'ère du numérique: a) Projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique - Orientation générale b) Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique - Accord politique c) Projet de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA - Accord politique

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté le 8 décembre 2022 un train de mesures intitulé "La TVA à l'ère du numérique", qui contient trois propositions:

- une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique (la "directive modificative")¹;

¹ Doc. 15841/22.

- une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique (le "règlement modificatif")²; et
- une proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA (le "règlement d'exécution modificatif")³.

2. Ces trois propositions poursuivent les objectifs suivants:

- a) moderniser le processus de facturation en passant à la facturation électronique généralisée et en actualisant les obligations de déclaration en matière de TVA en normalisant les informations à fournir par les assujettis sur chaque opération, ce qui contribuerait à la lutte contre la fraude fiscale (partie "obligations de déclaration numérique");
- b) remédier aux problèmes que l'économie des plateformes pose aux secteurs traditionnels en matière de conditions de concurrence équitables en renforçant le rôle des plateformes dans la perception de la TVA lorsque celles-ci facilitent la prestation de services de location de logements de courte durée ou de transport de passagers (partie "économie des plateformes");
et
- c) contribuer à réduire la nécessité de s'enregistrer dans plusieurs États membres de l'UE aux fins de la TVA, en améliorant le fonctionnement des systèmes de guichet unique et des mécanismes d'autoliquidation existants et en les étendant (partie "enregistrement à la TVA unique").

² Doc. 15842/22.

³ Doc. 15843/22.

3. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur le train de mesures le 3 mars 2023⁴. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur le train de mesures le 27 avril 2023⁵. Le Parlement européen a adopté son avis lors de sa session plénière du 22 novembre 2023⁶. Si le Conseil parvient à dégager une orientation générale sur le projet de directive modificative, un nouvel avis devra être demandé au Parlement européen.

4. Des discussions techniques ont eu lieu sur les différentes parties du train de mesures sous les présidences tchèque, suédoise, espagnole et belge, ce qui a permis de dégager un large accord sur le train de mesures, à l'exception d'une question essentielle, à savoir le régime du fournisseur présumé pour les services de location de logements de courte durée et les services de transport de voyageurs par route.

II. QUESTION ESSENTIELLE: ÉCONOMIE DES PLATEFORMES

5. Lors du débat d'orientation qui s'est tenu lors de la session du Conseil Ecofin de juin 2023, un consensus général s'est dégagé sur la nécessité de faire jouer aux plateformes un rôle plus important dans la perception de la TVA sur les services de location de logements de courte durée et les services de transport de voyageurs. Toutefois, un certain nombre d'États membres ont fait part de préoccupations concernant le modèle de "fournisseur présumé" et certains ministres ont demandé une marge de manœuvre en ce qui concerne le régime fiscal applicable à la location de logements de courte durée.

6. Dans ses textes de compromis, la présidence espagnole a adapté la définition de la location de logements de courte durée de manière à laisser aux États membres une souplesse suffisante pour tenir compte des spécificités nationales en matière de taxation du secteur de l'hébergement par l'intermédiaire du droit national. Un groupe d'États membres n'était néanmoins toujours pas en mesure de soutenir cette solution et a demandé davantage de flexibilité.

⁴ Doc. 7071/23.

⁵ Avis du Comité économique et social européen sur "La TVA à l'ère du numérique", doc. ECO/606, <https://webapi2016.eesc.europa.eu/v1/documents/EESC-2022-06315-00-00-AC-TRA-FR.docx/content>.

⁶ Résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2023 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0421_FR.pdf; résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2023 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0422_FR.pdf.

7. La présidence belge a tenu compte de ces préoccupations en donnant aux États membres la possibilité de faire en sorte que le régime du fournisseur présumé ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises (PME). Lors de la session du Conseil Ecofin du 14 mai 2024, cette solution a recueilli le soutien de tous les États membres sauf un.

8. Après la session du Conseil de mai, la présidence belge a modifié le texte en allégeant la charge administrative pesant sur les plateformes et les fournisseurs sous-jacents dans les États membres qui recourent à la possibilité d'exempter les PME du régime du fournisseur présumé. Lors du Conseil Ecofin de juin 2024, cette solution a de nouveau recueilli le soutien de toutes les délégations, sauf une.

9. En octobre 2024, après avoir dûment réfléchi au niveau technique sur la marche à suivre concernant la question clé susmentionnée, la présidence hongroise a modifié le texte en allégeant davantage la charge administrative associée à l'exclusion éventuelle des PME du champ d'application du régime de fournisseur présumé, et en reportant la date d'application du régime de fournisseur présumé.

10. Ce texte a reçu un large soutien au niveau technique et le Comité des représentants permanents, lors de sa réunion du 30 octobre 2024, a décidé de transmettre les textes au Conseil en vue d'une orientation générale sur la directive modificative, d'un accord politique sur le règlement modificatif et d'un accord politique sur le règlement d'exécution modificatif. Lors de la réunion, la Commission a demandé l'inscription de deux déclarations et la délégation espagnole l'inscription d'une déclaration aux procès-verbaux du Coreper et du Conseil (cf. addendum 1 à la présente note).

III. CONCLUSION

11. Dans ce contexte, le Conseil est invité:

- a) à dégager une orientation générale sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique, sur la base du texte figurant dans le document 14961/24;

- b) à parvenir à un accord politique sur
- le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les modalités de coopération administrative en matière de TVA nécessaires à l'ère numérique, sur la base du texte figurant dans le document 14962/24; et
 - le règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les exigences en matière d'information applicables à certains régimes de TVA, sur la base du texte figurant dans le document 14963/24;
- c) à approuver les déclarations du Conseil et de la Commission et les déclarations du Conseil figurant à l'addendum de la présente note et à inviter le secrétariat à les inscrire au procès-verbal du Conseil;
- d) à prendre note des autres déclarations figurant à l'addendum de la présente note et à inviter le secrétariat à les inscrire au procès-verbal du Conseil.

12. Si le Conseil parvient, sur cette base, à une orientation générale sur le projet de directive modificative, il serait nécessaire, compte tenu des différences substantielles entre la proposition de la Commission et le dernier texte de compromis de la présidence, de prendre la décision de consulter à nouveau le Parlement européen sur le texte par le biais d'une procédure écrite simplifiée qui sera lancée après la session du Conseil.
